

CODE DU TRAVAIL (Partie Législative)

Article L611-1

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 janvier) en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 (LOI 73-623 1973-07-10 JORF 11 juillet) en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 Journal Officiel du 11 juillet 1973)

(Décret n° 75-493 du 11 juin 1975 Journal Officiel du 20 juin 1975)

(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 11 Journal Officiel du 14 novembre 1982)

(Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 art. 12 Journal Officiel du 14 juillet 1983)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 242 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er septembre 1993)

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 V Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 41 Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 60 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 36 II Journal Officiel du 11 août 2004)

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre 1er dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, deuxième alinéa, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique et des règlements pris pour son application, ainsi que les infractions définies au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal et les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code. Ils constatent également les infractions prévues par les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés

civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.